



RESOLUTION

Auteur Gilbert Truffer, AdG/LA, Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, Reinhold Schnyder, AdG/LA, et Werner Jordan, AdG/LA
Objet Le premier procureur Rinaldo Arnold ment – il doit être destitué
Date 06.05.2019
Numéro 7.0115

Lors de la session de novembre 2018 du Grand Conseil, diverses résolutions concernant les agissements du premier procureur Rinaldo Arnold ont été déposées. Des questions sur la manière d'apprécier le comportement discutable de Rinaldo Arnold ont été soulevées de tous côtés, sauf par les groupes C.

Le procureur extraordinaire Damian K. Graf, engagé le 23 novembre 2018 par le ministère public du Valais, a ouvert le 4 décembre 2018 une enquête pénale à l'encontre de Rinaldo Arnold en raison d'un soupçon d'avantage déloyal (art. 322 sexies du CP), éventuellement de corruption passive (art. 322 quarter CP).

Par la disposition du 10 avril 2019, Damian K. Graf a suspendu la procédure. Il est arrivé à la conclusion que le procureur Rinaldo Arnold n'a pas effectué ses actions en faveur du président de la FIFA Gianni Infantino en tant que procureur et que les cadeaux offerts n'étaient ainsi pas en lien direct avec son activité de procureur en exercice. Voilà pour l'aspect juridique du cas.

La disposition fondée sur les faits du procureur extraordinaire Damian Graf soulève cependant de nouvelles questions.

«Tout ce qui n'est pas interdit par le Code pénal n'est pas forcément conforme au règlement du ministère public valaisan.» Selon l'art. 17 du règlement du ministère public du canton du Valais du 3 janvier 2011, les procureurs évitent tout comportement de nature à porter atteinte au crédit de leur fonction. Ils s'abstiennent d'user de leur fonction dans leur intérêt personnel ou dans celui de personnes qui leur sont proches. Selon l'art. 18 du règlement, ils consacrent tout leur temps de travail à la fonction du ministère public. Le règlement a été édicté par le bureau du ministère public valaisan, dont Rinaldo Arnold est membre en vertu de la loi. Les directives doivent aussi s'appliquer, en premier lieu, à ceux qui les ont édictées.

La disposition du procureur Damian K. Graf souligne que le voyage de Rinaldo Arnold au congrès de la FIFA à Mexico (10 au 14 mai 2016, y compris vol et hébergement, pour un montant de 9392 fr. 20) ainsi que les coûts d'hôtel lors des championnats du monde de football en Russie (2018, pour un montant de 5243 fr. 95) pour Rinaldo Arnold et son fils ont été payés par la FIFA.

Dans le *Walliser Bote* du 5 novembre 2018 (p. 5), Rinaldo Arnold a affirmé qu'il avait lui-même pris en charge ces coûts, selon Damian K. Graf. Le premier procureur Rinaldo Arnold a répondu à la question du *Walliser Bote* en disant littéralement qu'il avait payé lui-même ses voyages.

Il est manifeste qu'il a menti à la collectivité. En soi, le mensonge n'est pas punissable. Mais un mensonge n'est pas admissible pour un procureur élu par le Grand Conseil lorsque cela revêt un intérêt public. La confiance accordée à un procureur non seulement par les juristes valaisans, mais aussi par la population en général, s'en voit ébranlée.

On peut aussi déduire de la décision du procureur Damian K. Graf qu'une troisième rencontre a eu lieu entre le président de la FIFA Gianni Infantino et le procureur fédéral Michael Lauber. Rinaldo Arnold était aussi impliqué dans cette rencontre. En effet, il a communiqué par SMS

que Gianni Infantino arriverait en retard à cette séance. Comme d'autres personnes impliquées, Rinaldo Arnold ne veut pas se souvenir de cette rencontre. On peut se demander s'il s'agit d'un autre mensonge.

Mentionnons en outre que le procureur Damian K. Graf a déposé une plainte pénale à l'encontre de Rinaldo Arnold pour soustraction aux impôts sur les donations. Cette procédure est toujours en cours et ne requiert actuellement aucun commentaire.

Conclusion

Les dispositions de l'art. 17 du règlement du ministère public du canton du Valais (RS 173.101) ont été clairement enfreintes dans le cas présent. Le procureur Rinaldo Arnold n'est plus digne de confiance. Conformément à l'art. 34, al. 2, de la loi sur l'organisation de la Justice (RS 173.1), le Grand Conseil, en qualité d'autorité d'élection, peut en tout temps mettre fin aux fonctions d'un magistrat pour de justes motifs.

Par la présente résolution, je demande que le Grand Conseil traite cette semaine le cas de Rinaldo Arnold et décide de le démettre de ses fonctions de procureur.